

*Versements aux fonctionnaires en sus du traitement (paragraphe 76)*

65. Il s'agit de savoir ici s'il est permis de se fonder sur l'article 60 de la Loi sur le service civil afin de soustraire un emploi à l'application de l'article 16 de la loi, de manière à accorder à un fonctionnaire public un versement en sus de son traitement. Interrogé à ce propos, un membre de la Commission du service civil a déclaré que, de l'avis de la Commission, les versements de ce genre mentionnés dans le paragraphe 76 du rapport de l'auditeur général étaient réguliers d'après l'opinion que le sous-ministre de la Justice avait communiquée à la Commission le 23 mars 1948.

66. Vu qu'il s'est écoulé treize ans depuis qu'a été exprimée l'opinion mentionnée dans le paragraphe précédent, le Comité recommande

que la Commission du service civil demande une autre décision du sous-ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation.

*Versement non autorisé de traitements au-delà de l'âge de la retraite (paragraphe 78)*

67. Sous cette rubrique de son rapport, l'auditeur général parle de la pratique consistant à comptabiliser dans les comptes à recevoir les sommes correspondant aux traitements que les employés ont gagnés pendant les périodes où ils ont été de service au-delà de l'âge de la retraite, sans autorisation voulue, et à défalquer plus tard les soldes des comptes en les considérant comme «irrécouvrables».

68. Le Parlement a maintenant autorisé le gouverneur en conseil, au moyen d'un crédit d'un dollar (crédit 686) inscrit dans le budget supplémentaire (5) de 1960-1961, à régulariser l'emploi au cours des périodes d'embauchage non autorisé; cette autorisation rendra désormais inutile la pratique illogique antérieurement suivie. Le Comité recommande

qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligeraient les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci n'atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque imposable aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

*Comptes non acquittés portés en dépense de la nouvelle année financière (paragraphe 80)*

69. Le Comité a reçu du sous-ministre des Transports, du sous-ministre de l'Agriculture et du greffier du Conseil privé des explications au sujet des circonstances qui ont fait que les comptes impayés ont été reportés à la nouvelle année financière dans les trois cas énumérés sous cette rubrique dans le rapport de l'auditeur général.

70. Le Comité, tout en reconnaissant qu'il est impossible dans certaines circonstances de prévoir des crédits supplémentaires qui suffisent à payer toutes les dépenses encourues au cours de l'année financière, considère néanmoins la question comme une question importante et recommande

que les ministères fassent tout en leur pouvoir pour chercher à obtenir des crédits qui suffisent à absorber les dépenses dont le paiement devra vraisemblablement se faire, en raison des biens et services requis avant la fin de l'année. Il demande à l'auditeur général de continuer à signaler les cas où il a remarqué que cette